

N° 278

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1973.

PROPOSITION DE LOI

pour la majoration des allocations familiales,

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, MM. Hector VIRON, André AUBRY, Marcel GARGAR, Roger GAUDON, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN et les membres du groupe communiste (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

Prestations familiales. — Allocations familiales.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les conditions de vie des familles sont de plus en plus difficiles.

Des millions de salariés gagnent encore moins de 1.000 F par mois. La hausse permanente des prix, le coût élevé des loyers et de la scolarité compromettent l'équilibre du budget familial.

Difficiles pour l'ensemble des travailleurs, les conditions de vie le sont encore plus pour les familles ayant des enfants à charge.

C'est pourquoi il convient de revaloriser rapidement les salaires, notamment les plus bas.

Mais il convient aussi de revaloriser notablement les prestations familiales.

En effet, compte tenu du blocage, depuis 1962, du salaire de base servant au calcul du salaire unique, et de l'évolution insuffisante du salaire de base des allocations familiales, par rapport à l'évolution des salaires et des prix, les allocations familiales ont subi une perte sensible de leur pouvoir d'achat (43 % en dix ans) alors que des excédents s'accumulent chaque année dans les caisses. Ils atteignent aujourd'hui près de 10 milliards, et l'on prévoit qu'ils seront de l'ordre de 12 milliards en 1973.

Des études ont montré que pour retrouver en janvier 1972 le niveau des allocations familiales (avec salaire unique) de 1958 par rapport aux salaires moyens ouvriers comme par rapport au S. M. I. C., il faudrait aujourd'hui plus que les doubler.

Sans doute des mesures ont été prises concernant le salaire unique qui a été majoré pour les enfants de moins de trois ans et les familles de quatre enfants et plus, mais les critères de ressources retenus écartent du bénéfice de ces majorations un nombre important de familles.

Un certain rattrapage a été opéré dans la dernière période et la suppression des abattements de zone que nous avons réclamée depuis fort longtemps a légèrement réduit cet écart. Il n'en demeure pas moins que les prestations familiales sont loin encore de ce qu'elles devraient être. Comme une étape sur cette voie, le groupe communiste propose de les majorer immédiatement de 25 %.

Considérant que les prestations familiales sont indispensables aux familles pour qu'elles puissent élever et éduquer leurs enfants, nous proposons que la prestation soit versée dès le premier enfant, que la mère ait une activité professionnelle ou non.

Enfin, pour éviter une nouvelle dégradation des prestations, nous proposons qu'elles soient indexées sur les salaires.

Nos propositions vont dans le sens d'une simplification du régime des prestations. La personnalisation excessive à laquelle ont conduit les dernières dispositions gouvernementales fait que la plupart des familles ignorent ce à quoi elles ont droit, que les délais de paiement ont été allongés et que la tâche du personnel des caisses, en raison de ses effectifs insuffisants comme de l'inadaptation des locaux, a été rendue très difficile.

Dans ce but, nous proposons également de supprimer pour l'allocation de salaire unique majorée et l'allocation des frais de garde pour les enfants de moins de trois ans tout critère de ressources en tenant seulement exclues de cette prestation les personnes qui, dans l'entreprise, exercent une fonction patronale.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les taux des allocations familiales sont revalorisés de 25 % à la date du 1^{er} avril 1973. Ils sont indexés sur les salaires.

Art. 2.

Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant à charge, que la mère ait une activité professionnelle ou non.

Art. 3.

L'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer rénovée et l'allocation pour frais de garde instituées par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 sont dues sans condition de ressources. Sont exclues du bénéfice de ces prestations les personnes dont les ressources résultent d'une fonction patronale à l'entreprise.

Art. 4.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application des articles précédents, un décret fixera le taux des cotisations dues au titre des prestations familiales par les entreprises.